

ROUTE DÉPARTEMENTALE 934  
EN AGGLOMERATION DE SAINT-GEIN (40)

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE  
DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES**

**Le Maire,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivité Territoriale,

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I - 4e partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet des Landes en date du 11 mars 2013, conformément à l'article R411-8 du code de la route,

**VU** l'avis favorable du 19 octobre 2012 de la société A'liénor, concessionnaire de l'A65,

**Considérant** qu'il convient afin d'assurer la tranquillité publique et la sécurité des usagers de prendre toutes dispositions tendant à limiter les nuisances occasionnées par la circulation des véhicules de transport de marchandises,

**Considérant** qu'il importe afin de limiter ces nuisances de restreindre la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge de plus de 7,5 tonnes sur les RD 932, 934, 824 et 834, dans les Landes, entre la limite de la Gironde et la limite des Pyrénées-Atlantiques,

**Considérant** que cette mesure s'inscrit dans une démarche globale engagée par les Départements de Gironde, des Landes, du Gers et des Pyrénées Atlantiques visant pour ces mêmes motifs à restreindre la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes sur l'itinéraire Langon-Pau parallèle à l'autoroute A65,

**ARRÊTE**

**- Article 1 -**

La circulation des véhicules de transports de marchandises, qu'elle qu'en soit la nature, d'un poids total autorisé en charge de plus de 7,5 tonnes est interdite sur la RD 934 dans sa section en agglomération de Saint-Gein.

**- Article 2 -**

L'itinéraire de substitution recommandé est composé de l'autoroute A65, entre l'échangeur n°4 dit du Caloy et l'échangeur n°6 dit d'Aire-sur-Adour Nord.

**- Article 3 -**

Les véhicules devant assurer un chargement ou un déchargement de marchandises ou ayant régulièrement leur centre d'exploitation ou leur lieu de garage sur l'itinéraire sont autorisés à emprunter les voies soumises à la présente restriction, par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, à partir de l'échangeur autoroutier le plus proche, dans le sens du déplacement.

Les véhicules devant circuler sur un tronçon des voies ci-dessus mentionnées dans le cadre d'un itinéraire transversal à celle-ci sont autorisés à les emprunter, par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, dans la plus courte portion possible de cette voie.

Les documents d'accompagnement des marchandises feront foi pour apprécier les lieux d'origine ou de destination du voyage.

**- Article 3 -**

Les véhicules devant assurer un chargement ou un déchargement de marchandises ou ayant régulièrement leur centre d'exploitation ou leur lieu de garage sur l'itinéraire sont autorisés à emprunter les voies soumises à la présente restriction, par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, à partir de l'échangeur autoroutier le plus proche, dans le sens du déplacement.

Les véhicules devant circuler sur un tronçon des voies ci-dessus mentionnées dans le cadre d'un itinéraire transversal à celle-ci sont autorisés à les emprunter, par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, dans la plus courte portion possible de cette voie.

Les documents d'accompagnement des marchandises feront foi pour apprécier les lieux d'origine ou de destination du voyage.

**- Article 4 -**

Les transports exceptionnels visés à l'article R433-1 du Code de la Route, les véhicules exerçant une mission de service public, de secours, servant à l'enseignement de la conduite, les tracteurs et matériels agricoles et les matériels de travaux publics ne sont pas concernés par le présent arrêté.

**- Article 5 -**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**- Article 6 -**

En cas de blocage de la circulation sur l'autoroute A65 consécutif à un accident, à des travaux ou de tout autre cas de force majeure, les autorités chargées de la police de la circulation pourront faire sortir les véhicules de plus de 7.5 tonnes qui seront donc autoriser à circuler sur les sections de voie objet de la présente réglementation.

Dans tous les cas, les usagers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les forces de police ou de gendarmerie, notamment sur les itinéraires à emprunter à la sortie de l'autoroute.

**- Article 7 -**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

- M. le Président du Conseil Général des Landes,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Gein.

Pour information à :

- M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de Gironde,
- M. le Préfet des Landes,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes,
- M. le Directeur Exploitation de la SANEF (Saint-Avit),

Fait à Saint-Gein, le 25 Mars 2013.  
Le Maire,

